

Arrêté portant délégation de fonction & de signature à un adjoint - FinancesMonsieur Jean-Paul FORT – 1^{er} Adjoint au Maire

Le Maire de la Commune de RUFFEC,

Vu l'article L2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales qui confère au maire, sous sa surveillance et responsabilité, une partie de ses fonctions aux adjoints et à des membres du conseil municipal.

Vu la délibération du Conseil Municipal en date du 21 mars 2026 portant élection des adjoints au maire.

Considérant que Monsieur Jean-Paul FORT a été élu 1^{er} Adjoint.

Considérant que pour la bonne marche des services municipaux, et pour permettre une parfaite continuité du service public, il est nécessaire de procéder à une délégation aux adjoints.

ARRETE**Article 1^{er}**

En application de l'article L 2122-18 du Code général des collectivités territoriales, Monsieur Jean-Paul FORT, Adjoint au maire, est délégué aux affaires financières et assurera les fonctions et missions relatives aux questions financières.

Cette délégation entraîne délégation de signature permanente des documents concernant :

- Les analyses budgétaires et financières, l'élaboration et le suivi des budgets, la programmation et le suivi des investissements, l'élaboration et le suivi des politiques fiscales et tarifaires, le suivi des emprunts et des lignes de trésorerie, le suivi de l'exécution financière des marchés publics, le suivi des contrats d'assurance et du règlement des sinistres, le suivi des transactions, le suivi du fonctionnement des régies comptables.
- Le suivi des travaux en relation avec les différents élus selon leurs délégations.
- Les missions et actions sur le management du service PVD de la mairie.

Monsieur Jean-Paul FORT reçoit délégation de fonctions et de signature des documents relatifs au service communal dans son ensemble, afin de permettre une parfaite continuité du service public.

Article 2

Lorsque la délégation entraîne une signature, la signature de l'adjoint sera précédée de la mention : "Pour le Maire, l'Adjoint Délégué" ou de "par délégation du Maire".

Article 3

La présente délégation étant consentie par le Maire, sous sa responsabilité et sous sa surveillance, le délégataire rendra compte au Maire, sans délai, de toutes les décisions prises et signés à ce titre.

Article 4

En l'absence du Maire, délégation est donnée à Monsieur Jean-Paul FORT, 1^{er} Adjoint au Maire, pour signer les arrêtés portant admission en soins psychiatriques sans consentement à l'égard des personnes atteintes de troubles mentaux dont l'état pourrait compromettre la morale publique, la sécurité des personnes ou la conservation des propriétés, leur propre sécurité ou celle d'autrui, sous réserve que les conditions d'urgence prévues par la loi soient réunies.

Article 5

La présente délégation prendra effet à compter de sa transmission au contrôle de légalité, de sa notification au délégataire et de l'affichage en Mairie.

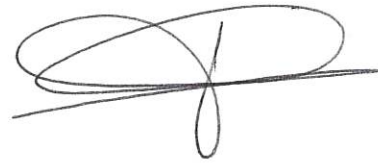
Article 6

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la commune et ampliation en sera adressée au contrôle de légalité et au comptable publique.

Fait à RUFFEC, le **27 MARS 2026**
Le Maire,
Thierry BASTIER

27 MARS 2026

Notifié le
Monsieur Jean-Paul FORT, 1^{er} Adjoint au Maire
Signature :



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Maire de Ruffec ou contentieux auprès du tribunal administratif de Poitiers (86) dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication